

## Arrêt

n° 96 444 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique watsi. Vous n'avez pas eu de problème avec les autorités de votre pays. Vous résidez à Lomé au quartier Be Château avec votre compagne et vos enfants depuis 4 ans. Vous êtes agent commercial de profession.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

Le 19 novembre 2010, votre père, prêtre vaudou, décède. De retour de voyage, vous vous êtes rendu le 24 novembre 2010 au village d'Ekpu, le village d'origine de votre père afin de vous renseigner sur les circonstances de son décès. Le 25 novembre 2010, votre oncle [A.] vous a demandé de le rejoindre en urgence au village. Sur place vous avez assisté à une réunion rassemblant votre famille paternelle, des prêtres vaudous et leurs assistants ainsi que des collaborateurs de votre père. Votre oncle dépité vous a informé que les oracles vous avaient désigné pour succéder à la fonction de prêtre qu'occupait votre père. Vous avez refusé et les patriarches vous ont menacé directement de mort ainsi que vos enfants. Vous avez été enfermé dans une pièce réservée aux pratiques vaudous et l'on vous a scarifié. On vous a donné 7 jours de réflexion avant de poursuivre les rituels. Le 5ème jour, votre oncle [A.] est venu vous libérer la nuit et vous a déposé à la frontière béninoise que vous avez franchie pour vous rendre chez son fils Alfred. Une semaine plus tard, vous avez appris le décès de votre fils victime d'une mort subite que vous attribuez à vos agresseurs. Les collaborateurs de votre père, assistants et prêtres vaudous ont téléphoné à votre hôte pour vous menacer de mort. Devant la situation, votre cousin Alfred vous a proposé de quitter le Bénin et d'aller dans un pays lointain. Il a financé et organisé votre voyage et vous avez quitté ce pays le 18 décembre 2010

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 19 décembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 20 décembre 2010. Vous êtes resté en contact en Belgique avec votre cousin qui vous a dit qu'il a été menacé de mort en janvier 2011 par ceux qui sont à votre recherche pour vous avoir aidé ; que votre compagne et vos enfants ont également été menacés au point de quitter votre domicile. Devant cette situation, votre cousin a décidé de couper tout contact avec vous.

#### *B. Motivation*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.*

*En effet, vous déclarez craindre votre famille paternelle, des prêtres vaudous et leurs collaborateurs parce que vous refusez de succéder au poste de prêtre qu'occupait votre père avant son décès. Cependant, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et ce pour les raisons suivantes.*

*Premièrement, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.*

*En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence votre belle famille et les prêtres vaudous-, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Lors de votre audition au CGRA, il vous a été demandé si vous vous êtes adressé aux autorités de votre pays dans le cadre de cette affaire. Vous avez répondu personnellement par la négative mais que votre cousin, après votre départ du pays pour le rejoindre, est rentré au Togo pour demander pour vous deux protection à la police d'Aneho. Outre le fait que vous ne vous êtes pas rendu en personne pour vous plaindre auprès des autorités, il apparaît que vous avez été incapable en audition d'apporter la moindre précision sur cette plainte hormis le fait qu'on a répondu à votre cousin qu'il s'agissait d'une affaire à régler en famille (voir le rapport d'audition du 26/06/2012, p.9). On signalera également que vous n'avez fait aucune référence spontanée à cette plainte lorsqu'au cours de*

otre récit, vous avez relaté votre séjour au Bénin. Ce n'est que lorsque la question vous a été spécifiquement posée que vous avez évoqué cet événement important, un appel à l'aide. Votre explication –on ne vous a pas laissé le temps de terminer en ce qui concerne votre récit de votre séjour au Bénin – n'est pas convaincante (voir le rapport, p.11). Compte tenu de cet élément et des imprécisions dans votre récit à ce sujet, l'existence de cette plainte peut être remise en cause. Vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général qui estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations disponibles au commissariat général et donc copie est jointe au dossier administratif (voir notamment US International Religious Freedom Report 2010 et 2011, dans la farde intitulée "informations des pays") la constitution togolaise prévoit la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Compte tenu du fait que vos déclarations concernant votre demande de protection ne sont pas vraisemblables car trop imprécises, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous allégez. Rien pourtant ne vous empêchait de le faire puisque vous avez reconnu ne pas avoir eu de problème avec les autorités du Togo (voir le rapport d'audition, p.3).

Deuxièmement, concernant la succession à la prêtrise de votre père décédé, le Commissariat général relève une incohérence et une imprécision substantielle. En effet, vous dites que votre père est décédé mais vous ne savez pas les raisons de son décès et ne pouvez expliquer les circonstances de sa mort en prétextant que vous n'aviez pas d'affinité avec lui (voir le rapport d'audition, p. 4). Cette explication n'est pas convaincante puisque c'est son décès qui est à l'origine de votre désignation. Par ailleurs, vous avez déclaré vous êtes rendu à son village d'origine pour vous renseigner sur les circonstances de sa mort. On vous aurait dit qu'il était « un peu malade et qu'il est décédé » (voir le rapport d'audition, p.4). Compte tenu de l'âge de votre père à son décès (la soixantaine) et des problèmes de santé qu'il a eus (paludisme), il n'est pas crédible qu'il n'ait pas pensé à organiser sa succession en consultant les oracles de son vivant. Dans de telles circonstances, il apparaît dès lors peu vraisemblable que votre père n'ait pas préparé sa succession en consultant les oracles par précaution (voir *idem*, p.10). Ces éléments remettent en cause la réalité des événements à l'origine de votre désignation et par conséquent des problèmes qui en auraient découlés.

Le Commissariat général signale que si vous avez pu donner des informations générales concernant le Vaudou (voir le rapport d'audition, p. 7), il tient à préciser qu'il s'agit d'informations que toute personne provenant de votre région, berceau du Vaudou, peut fournir tant l'animisme est présent et imprègne culturellement la société togolaise (voir la documentation jointe au dossier administratif dans la farde intitulée "informations des pays").

Troisièmement, les circonstances de votre libération ne sont pas convaincantes et empêchent de croire à la réalité de votre séquestration (voir le rapport d'audition, p. 5, 6, 7, 8 et 9). En effet, vous dites que votre oncle qui vous a appelé au village où vous avez été séquestré, vous a libéré des lieux avant de vous amener en personne à la frontière béninoise et de vous confier à son fils qui a organisé et financé votre voyage. Interrogé sur le risque pour un collaborateur vaudou de votre père de vous aider à vous enfuir en échappant ainsi à la volonté des oracles tout en s'exposant aux conséquences dangereuses de cette libération, vous avez répondu que vous avez été étonné qu'il vous propose son aide ; que vous vous êtes toujours posé cette question ; que jusqu'à aujourd'hui, vous n'avez toujours pas compris. Or, le fait que vous avez séjourné chez son fils au Bénin et que vous êtes resté en contact avec ce dernier en Belgique vous donnait les moyens de vous informer aisément à ce sujet. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la réalité de votre séquestration et de votre libération par un membre du clergé vaudou d'autant plus qu'elle concerne une personne, en l'occurrence vous, appelée à exercer de hautes fonctions dans ce clergé, la fonction de prêtre. Une telle libération ne pouvait donc pas passer inaperçue.

Quatrièmement, le Commissariat général relève l'incohérence de votre comportement compte tenu des inquiétudes que vous avez eues à l'égard de vos enfants et des menaces proférées à leur encontre. En effet, dès le 25 novembre 2010, lors de la réunion où l'on vous a annoncé votre désignation à la

succession de votre père, vous avez déclaré que suite à votre refus, les premières menaces de mort ont commencé et que vous étiez directement visé ainsi que vos enfants (voir *idem*, p.7). Ensuite, vous avez fait l'objet d'une séquestration durant laquelle vous déclarez avoir pensé à votre famille et ce qu'elle allait devenir (voir *idem*, p.12). En Belgique, vous dites encore que vous pensez à vos enfants ; que chaque jour, vous vous sentez coupable d'avoir abandonné votre femme et vos enfants (voir *idem*, p.12). Compte tenu de cet état d'esprit soucieux, des menaces directes contre vos enfants dès le début des faits à l'origine de votre départ du pays, il est incohérent que vous n'ayez pas cherché à mettre au plus vite vos enfants à l'abri de la menace et notamment hors du Togo puisque vous avez répondu ne pas pouvoir vous installer ailleurs au Togo à cause des menaces de mort (voir *idem*, p.9). Ainsi, lorsqu'on vous a demandé qui avez-vous contacté au Togo durant votre première semaine au Bénin, vous avez répondu que vous étiez en contact avec votre compagne à qui vous avez demandé simplement d'informez votre mère de votre présence au Bénin (voir *idem*, p.8). Signalons aussi que votre compagne vous a appris à ce moment que vous étiez toujours recherché (voir *idem*, p.10). En outre, on peut relever que dans le questionnaire du Commissariat général rempli avec l'assistance d'un interprète maîtrisant votre langue, vous avez appris au Bénin que votre famille a menacé vos enfants et vous-même au cas où vous ne rentriez pas (voir le questionnaire, rubrique 3.5). Le Commissariat général constate que vous avez appris le décès de votre fils, soit disant victime de vos agresseurs, une semaine après votre arrivée au Bénin, soit aux environs du 2 décembre 2010 mais qu'au 15 décembre 2010, soit à la fin de votre séjour au Bénin, vos enfants se trouveraient non seulement toujours au Togo mais à votre domicile et avec votre compagne (voir *idem*, p.3). Une telle imprudence de les laisser à un endroit aisément localisable alors qu'ils ont été menacés de mort empêche de croire à la vraisemblance de votre récit. Cette incohérence entre votre comportement et les craintes que vous allégez enlève toute crédibilité à vos déclarations.

Cinquièmement, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations (voir le rapport d'audition, p. 5 et 6). Ainsi, vous avez déclaré qu'en Belgique, votre cousin Alfred qui vous a hébergé au Bénin, vous a dit qu'il a été menacé par les gens à votre recherche, que votre femme et vos enfants ont été menacés au point que votre compagne a dû fuir avec eux votre domicile conjugal mais vous ne pouvez apporter aucune précision à ce sujet. Ces imprécisions n'apportent aucun crédit à votre crainte. Vous dites que c'est par crainte des menaces qu'Alfred a coupé les ponts mais vous n'avez contacté personne d'autre au pays, y compris votre mère. Vous expliquez ce comportement en déclarant que vous n'êtes pas encore stable en Belgique, que vous ne voulez pas angoisser votre mère mais plus loin vous admettez être conscient du fait que ne pas donner de nouvelle, ce n'est pas réconfortant. Vous dites encore que le numéro de téléphone a changé dans votre pays. Le Commissaire estime que vos explications ne sont pas convaincantes et sont incohérentes ; que l'inertie de votre comportement à vous informer de l'évolution de l'affaire ou obtenir des nouvelles de vos proches menacés ne fait que confirmer l'invraisemblance des faits allégués à l'origine de votre crainte et de votre demande d'asile. L'explication selon laquelle le changement de numérotation téléphonique vous empêche d'avoir des nouvelles n'est pas convaincante dans la mesure où la nouvelle numérotation introduit des changements minimes qui sont largement expliqués sur internet (voir la documentation jointe au dossier administratif dans la farde "informations des pays" et le rapport d'audition, p.6). Le Commissariat général reste, en tous les cas, démunie de la moindre information permettant d'actualiser votre crainte.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, & 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des divers documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne tout d'abord votre carte nationale d'identité et la copie de votre passeport, ceux-ci ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. Tout au plus peuvent-elles appuyer vos déclarations concernant votre identité.

Vous avez déposé plusieurs photos représentant, selon vous, des fétiches, des cérémonies, des prêtres vaudous, une photo qui représenterait, selon vos dires, votre père ainsi qu'une autre sur laquelle figurerait la fille de la deuxième femme de votre père. Le Commissaire général n'a aucune garantie sur les circonstances dans lesquelles ces photos ont été produites. Ces photos n'ont pas de force probante

*suffisante pour rétablir la crédibilité de vos allégations d'autant plus que vous êtes demeuré incapable d'identifier les autres personnes figurant sur ces photos.*

*La déclaration de décès que vous présentez comme étant celle de votre fils ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles la personne concernée a trouvé la mort ou les facteurs qui l'ont causée. Elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Le courrier du 13 mars 2012 rédigé par une psychologue mentionne que vous avez suivi une psychothérapie afin de « verbaliser la situation d'éloignement, la tristesse de la séparation, les traumatismes et l'angoisse des divers dangers ». Cependant il n'apporte aucune précision sur les origines de ces symptômes. De toute façon, ce document doit certes être lu comme attestant d'un lien entre les symptômes constatés et des événements vécus par vous-même ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles ces symptômes trouvent leur origine. Les affirmations de l'auteur doivent être comprises comme des suppositions tirées de vos propres déclarations, lesquelles sont considérées comme non crédibles par le CGRA (voir supra). En tout état de cause, une telle attestation ne présente pas de force probante permettant de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations.*

*L'attestation médicale de constat de lésion du 22 juin 2012 ne fait que constater des cicatrices sur vos épaules et vos déclarations pour les expliquer sans établir médicalement de cause à effet.*

*L'attestation de votre employeur du 27 décembre 1999 n'a aucune incidence sur votre récit d'asile. Il ne fait que relever vos qualités professionnelles.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Le nouveau document**

La partie requérante joint à sa requête un article issu du site Internet « *republicoftogo.com* » intitulé « *victoire contre les prêtres vaudou* » et publié le 23 juillet 2008.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

#### 4. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des faits invoqués par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il nourrirait des craintes en raison de son refus de succéder à la fonction de prêtre vaudou occupée par son défunt père.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les informations livrées par le requérant au sujet des circonstances du décès de son père ainsi qu'au sujet de l'organisation de la succession de son père en qualité de prêtre vaudou sont incohérentes et imprécises.

5.4.1.1. En effet, le requérant reste en défaut de pouvoir expliquer les raisons et les circonstances du décès de son père. Or, étant donné que ce décès est à l'origine de la désignation du requérant en qualité de prêtre vaudou, le Commissaire général était en droit d'attendre que celui-ci livre davantage d'information à ce sujet. La circonstance qu'il ne connaît que très peu son père et qu'il a disposé de peu de temps pour s'enquérir des circonstances du décès ne justifie pas ses lacunes. Pour le surplus, il se borne à réitérer les propos qu'il a tenus lors de l'audition réalisée au Commissariat général en date

du 26 juin 2012. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

5.4.1.2. Bien que le requérant indique que dix à douze jours se sont écoulés entre le mal qui aurait frappé son père et son décès, il ressort de ses déclarations (rapport d'audition au Commissariat général réalisé en date du 26 juin 2012, p. 10) que son père était atteint de paludisme depuis un certain temps. Dès lors, en raison de l'âge et de l'état de santé du père du requérant, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que celui-ci n'ait pas organisé sa succession en consultant les oracles de son vivant. En termes de requête, la partie requérante ne fournit pas d'explication convaincante au sujet de cette invraisemblance et se contente, pour l'essentiel, de réitérer ses déclarations.

5.4.2. A l'examen du dossier administration et des pièces de procédure, le Conseil estime que les circonstances de la libération du requérant sont invraisemblables. En effet, il est improbable que l'oncle du requérant, collaborateur vaudou de son père, prenne le risque de l'aider à échapper à la volonté des oracles tout en s'exposant personnellement à la vengeance de ceux-ci. Au vu de ces éléments, le Commissaire général était légitimement en droit de remettre en doute la réalité de la séquestration alléguée par le requérant. Les arguments avancés en termes de requête ne permettent nullement de remettre en cause cette analyse, le requérant n'apportant aucun élément convaincant et réitérant, pour l'essentiel, ses déclarations. Ainsi, l'affirmation selon laquelle « *si l'oncle du requérant l'a aidé à fuir c'est afin de lui éviter d'être pris en otage toute sa vie* » ne justifie pas cette incohérence.

5.4.3. Au vu des menaces proférées, selon les dires du requérant, à son égard et à l'égard de sa famille, le Conseil estime que le comportement du requérant, qui ne prend pas la peine de mettre sa famille à l'abri de tout risque est totalement invraisemblable. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ressort des déclarations du requérant que lui-même et ses enfants auraient directement été visés par des menaces de mort (rapport d'audition réalisé au Commissariat général en date du 26 juin 2012, p. 7). Le fait que le requérant ait indiqué à son épouse qu'il fallait qu'elle soit prudente et qu'il n'avait pas les moyens de la faire quitter le pays ne peut suffire à justifier une telle invraisemblance.

5.4.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ne s'informe pas au sujet de l'évolution de l'affaire qui le concerne et ne cherche pas à obtenir des nouvelles de ses proches victimes de menaces confirme l'invraisemblance des faits allégués à l'origine de sa demande de protection internationale. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun argument pouvant justifier cette attitude et se borne une nouvelle fois à réitérer ses déclarations antérieures. Les assertions selon lesquelles les personnes au Togo craignent de subir des représailles de la part des prêtres vaudous et d'être envouté et les numéros de téléphone auraient changés au Togo, ne peuvent d'avantage expliquer cette absence de démarche.

5.4.5. L'ensemble de ces éléments a pu légitimement mener le Commissaire général à considérer les faits comme non crédibles et ce, indépendamment des informations générales relatives aux pratiques vaudou fournies par le requérant.

5.4.6. Les documents exhibés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.6.1. En ce qui concerne les documents produits par le requérant durant la phase administrative de l'examen de sa demande d'asile, le Conseil fait sienne l'analyse formulée dans la décision querellée. La requête n'avance aucune critique sérieuse de cette analyse, la partie requérante se bornant à soutenir que « *[c]es éléments doivent être pris en considération dans leur ensemble. La partie adverse ne peut se contenter de les examiner isolément* ».

5.4.6.2. L'article de presse joint à sa requête par la partie requérante ne permet pas davantage de démontrer la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. A ce sujet, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des craintes de persécutions. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen démontrant que tel serait le cas.

5.4.7. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête ni de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE